

Secteur Public – Responsabilité

Zone de police

Conditions générales complémentaires

ZONE DE POLICE

Ceci complète les conditions générales Secteur Public Responsabilité et y déroge uniquement dans la mesure où il leur serait contraire.

CHAPITRE 1 - RESPONSABILITE

Article 1 - ARMES À FEU

La garantie s'étend à la responsabilité civile pouvant incomber au **preneur d'assurance** pour des dommages causés par l'usage d'armes à feu utilisées réglementairement et pendant leur service par les membres du personnel de la zone de police.

Article 2 - BRIGADE CANINE

La garantie s'étend à la responsabilité civile des membres du personnel de la zone de police pour les dommages causés à des **tiers** par les chiens appartenant à la zone de police, lorsqu'ils les prennent à leur domicile en dehors des heures de service, pour autant que la zone de police ne dispose pas d'un chenil.

Dans le cadre de la garantie de cet article, la **compagnie** intervient en premier rang. Cela signifie que la **compagnie** prend en charge ce dommage et que l'assurance responsabilité civile vie privée est sollicitée dans la mesure où le membre du personnel de la zone de police a conclu une telle assurance, uniquement si les montants couverts dans cette garantie sont épuisés.

Article 3 - RENFORT

La garantie s'étend à la responsabilité civile pouvant incomber au **preneur d'assurance** suite à des dommages causés par les membres du personnel de la zone de police, lorsqu'ils sont engagés lors d'une action de renfort dans une autre zone de police.

Article 4 - VÉHICULES RÉQUISITIONNÉS

La garantie s'étend à la responsabilité civile pouvant incomber au **preneur d'assurance** du chef de dommages à des **tiers** résultant de l'utilisation d'un véhicule réquisitionné, si les suivantes conditions cumulatives sont remplies :

- la réquisition a pour effet de suspendre l'assurance automobile obligatoire souscrite pour ce véhicule
- aucun autre contrat d'assurance couvrant ce risque n'intervienne
- la réquisition réponde aux dispositions légales qui régissent cette matière.

Est également couverte la responsabilité civile des membres de la zone de police du chef de dommages causés au véhicule réquisitionné dans la mesure où le propriétaire du véhicule ou son assureur ont un recours contre le conducteur.

CHAPITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE

Article 1 - PROTECTION JURIDIQUE ACQUISE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE

Conformément à la réglementation en vigueur, la notion d'**assuré** s'étend dans le cadre de la garantie Protection juridique aux membres du personnel des services de police, aux anciens membres du personnel et aux ayants droit des membres du personnel décédés.

Cette garantie intervient en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique desdits **assurés** par un **tiers**, ayant entraîné un dommage corporel, matériel et/ou moral.

Cette garantie comprend la défense civile et pénale conformément à l'article 52 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et ses arrêts d'exécution, ainsi que le recours contre les **tiers** responsables, l'insolvabilité du **tiers** responsable et le cautionnement.

Il est précisé que ledit article prévoit que la défense pénale et/ou civile peut être refusée par la zone de police notamment dans les cas de faute intentionnelle ou de faute lourde dans le chef du membre du personnel, de dommage purement moral encouru par ce dernier ou lorsque les faits ne présentent manifestement aucun lien avec l'exercice de ses fonctions.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

